

Dossier n°05 – 2014/2015 : Affaire Wasquehal Roche Vendée BC (tournoi amical 6-7 septembre 2014)

Vu les titres V et VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier et de la vidéo de la rencontre ;

Après avoir entendu Mesdames DIOP Aminata et SALVI Audrey ; Messieurs JUBIER Pascal et PROVOST Philippe ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.2 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de discipline a été saisie par le Secrétaire Général de la FFBB en date du 30 septembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre amicale organisée par le BCSP Rezé, en date du 06 septembre 2014, opposant Wasquehal à Roche Vendée BC, il est reproché à l'une des joueuses du club de Roche Vendée Basket, Mme DIOP Aminata d'avoir frappé l'une de ses adversaires, Mme SALVI Audrey ;

SUR LA RECEVABILITE DU DOSSIER

Sur la compétence de la Commission Fédérale de Discipline

CONSIDERANT que l'article 504.4 des Règlements Généraux dispose que « *lorsque des incidents surviennent, à l'occasion d'une rencontre amicale, l'organisme compétent pour en connaître sera déterminé par rapport à la compétition pour laquelle est qualifiée l'association sportive la mieux classée au plan national. Si aucune des deux équipes ne dispute le Championnat national, c'est la Ligue recevante qui sera saisie.* » ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce l'incident concerne une rencontre amicale entre deux équipes d'associations sportives évoluant au Championnat national : Wasquehal (NF1) et Roche Vendée BC (LF2) ;

CONSIDERANT alors que la Commission Fédérale de Discipline est compétente pour traiter l'affaire ;

SUR LE FOND DU DOSSIER

Sur l'organisation du tournoi amical

CONSIDERANT que l'article 504.3 desdits règlements prévoit que *toute rencontre amicale entre associations ou sociétés sportives ne pourra être organisée sans l'autorisation de la ou des Ligues concernées.* » ;

CONSIDERANT que le BCSP Rezé a été le club organisateur de ce tournoi amical ; qu'en l'espèce, ce tournoi amical n'a pas été autorisé par la Ligue régionale des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'en effet, le 22 mai 2014, le président du BCSP Rezé, M. JUBIER Pascal, a sollicité la Ligue régionale pour la mise en place d'un partenariat pour l'arbitrage de ce tournoi ; que par courrier du 16 juin 2014, la ligue informait le club de son impossibilité d'y répondre favorablement dans la mesure où la Commission Régionale des Officiels (CRO)

n'a pas en charge la formation des officiels compétents pour officier sur les niveaux de jeu LF2 et NF1 ;

CONSIDERANT par ailleurs que par courrier du 11 juin 2014, la Ligue régionale a informé les clubs dépendant de sa compétence de la nécessité de déclarer leurs tournois amicaux auprès de la ligue en vue d'obtenir un agrément ; que ce courrier en précisait les modalités, à savoir, notamment, que la CRO avait la charge de désigner les arbitres pour des rencontres amicales auxquelles participaient au moins une équipe engagée sur le championnat PRO A, PRO B, NM1, LFB ou LF2 lors de la saison 2014/2015 ;

CONSIDERANT en outre que la Ligue régionale n'a reçu une demande en ce sens que le 2 septembre 2014 pour un tournoi amical prévu les 6 et 7 septembre 2014 ; que compte tenu des délais, la ligue n'a pu, malgré plusieurs tentatives, désigner d'officiels compétents pour les niveaux de pratique des équipes, en raison de stages d'officiels de la Zone Ouest et l'indisponibilité donc d'arbitres des niveaux de pratique des équipes ;

CONSIDERANT que la commission explique qu'il convient de comprendre l'autorisation des rencontres amicales prévue à l'article 503.3 comme une procédure de déclaration auprès de la Ligue régionale afin de désigner des officiels compétents eu égard au niveau de pratique des équipes participant à la rencontre amicale ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club Basket Club Saint Paul (BCSP) Rezé représenté par son président, M. JUBIER Pascal

CONSIDERANT qu'aux vus des éléments décrits ci-dessus, la commission estime que le club BCSP Rezé a commis une faute en maintenant le tournoi amical avec des officiels qui n'étaient pas du niveau de pratique des équipes y participant ;

CONSIDERANT alors que la commission apprécie l'existence d'une carence du club organisateur qui n'a pas pris les mesures suffisantes pour sécuriser les différentes actrices du jeu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.1 et 609.6 des Règlements Généraux, le BCSP Rezé représenté par son président, M. JUBIER Pascal est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de Mme DIOP Aminata

CONSIDERANT que la commission estime que l'absence d'autorisation de la Ligue régionale quant à l'organisation de ce tournoi n'exonère pas la responsabilité de Mme DIOP Aminata ;

CONSIDERANT que Mme DIOP Aminata ne présente pas d'antécédent disciplinaire ;

CONSIDERANT que Mme SALVI Audrey reproche à Mme DIOP Aminata de lui avoir donné un coup de coude volontaire lors d'une pose d'écran dans le dos ;

CONSIDERANT qu'elle lui fait également grief de ne pas être venue s'excuser après sa chute ;

CONSIDERANT que les arbitres officiant la rencontre n'ont pas sifflé de faute technique ou antisportive sur le geste de Mme DIOP, laquelle était visée par un écran dans le dos ;

CONSIDERANT que Mme DIOP a expliqué à la commission ne pas connaître Mme SALVI et donc ne pas avoir de relation antérieure avec elle ; que cette rencontre était amicale et avait pour but de préparer le début de saison, sans enjeu particulier ;

CONSIDERANT que Mme DIOP a indiqué ne pas avoir vu Mme SALVI puisqu'il s'agissait d'un écran venant dans son dos ; qu'une autre joueuse lui aurait posé le même écran, elle se serait retournée de la même manière, à savoir en position défensive pour éviter l'écran ou si possible en position de « bumper » le poseur d'écran ;

CONSIDERANT que Mme DIOP fait également état de sa grande taille d'1,96 m, et de son envergure de 2,05 m qui peuvent tromper l'adversaire sur son attitude défensive ;

CONSIDERANT aussi que Mme DIOP a ajouté ne pas avoir pu s'excuser de son geste non volontaire car elle saignait de l'avant-bras à la suite du contact avec Mme SALVI ; qu'elle est allée à l'infirmerie se faire soigner ; que de plus, au moment du contact, elle n'avait pas vu tomber Mme SALVI alors elle n'a pas pu aller vers elle pour éventuellement l'aider à se relever ;

CONSIDERANT que Mme DIOP a présenté ses excuses à Mme SALVI après avoir vu la vidéo, lorsqu'elle s'est rendue compte de la douleur qu'éprouvait Mme SALVI ;

CONSIDERANT par ailleurs que M. JUBIER a signalé à la commission que Mme SALVI était très en colère après l'incident en raison du coup reçu qui lui a causé la luxation d'une dent et l'avulsion d'une autre dent ; qu'elle souhaitait que l'incident soit indiqué sur la feuille de marque pour les assurances, ce qui a été fait ; mais que cela ne lui suffisait pas et qu'elle n'en resterait pas là ;

CONSIDERANT que M. PROVOST Philippe, président de Roche Vendée BC, a confirmé avoir entendu ces mêmes propos ;

CONSIDERANT enfin que Mme SALVI ne nie pas avoir tenu ces propos mais qu'il faut comprendre dans quel état elle se trouvait après le contact, des douleurs aiguës à la mâchoire qui était en sang ;

CONSIDERANT que la commission estime que l'action de jeu litigieuse était un fait de jeu ; que les officiels ne l'ont pas sanctionné comme un geste antisportif ;

CONSIDERANT que la commission ne peut déterminer l'intention de Mme DIOP de porter un coup volontaire à Mme SALVI et encore moins l'intention de Mme DIOP de blesser Mme SALVI ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'adage « *le doute profite à l'accusé* », la commission estime que Mme DIOP Aminata n'est pas disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de Roche Vendée BC représenté par son président, M. PROVOST Philippe

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits exposés ci-dessus ne donnent pas lieu de mettre en place cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission juge ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club de Roche Vendée BC représenté par son président, M. PROVOST Philippe ;

**PAR CES MOTIFS,**  
**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger une pénalité financière d'un montant de cent cinquante (150) euros à l'encontre du club du BCSP Rezé ;
- De relaxer Mme DIOP Aminata et le club de Roche Vendée BC représenté par son président, M. PROVOST Philippe.

Messieurs BRIERE, COLLET, PICARD et RAVIER, ont pris part aux délibérations.  
Messieurs SERRAND ET SUPIOT n'y ont pas pris part.

---

**Dossier n°06 – 2014/2015 : Affaire EL BAZINI Said (NF3)**

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. EL BAZINI Said par téléphone ;

*Sur les faits et la procédure*

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 08 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'après la rencontre de championnat NF3, en date du 05 octobre 2014, opposant AS Haut Du Lièvre Nancy à Charnay Basket Bourgogne Sud, il est reproché à l'entraîneur de l'équipe recevante, M. EL BAZINI Said d'avoir eu une attitude verbale et physique offensante, envers le premier arbitre, M. MELLARD Maxime ;

CONSIDERANT que lors de la traditionnelle poignée de main, M. EL BAZINI Said a souhaité avoir une conversation avec l'arbitre de la rencontre ; que néanmoins ce dernier lui a signalé qu'il devait aller à la table de marque pour clôturer la feuille de match et qu'ils pourraient terminer la conversation après la douche, à tête reposée ;

CONSIDERANT que suite à cela M. EL BAZINI Said a posé ses deux mains sur le torse de l'arbitre pour l'empêcher d'avancer alors que celui-ci se dirigeait vers la table de marque ;

CONSIDERANT que l'arbitre a demandé à M. EL BAZINI Said de retirer ses mains pour qu'il puisse avancer sous peine de rédiger un rapport ; que M. EL BAZINI Said a finalement laissé passer l'arbitre ;

CONSIDERANT que pendant que l'arbitre parlait aux OTM, M. EL BAZINI Said a tenu les propos suivants à son encontre : « *Tu es un petit trou du cul, j'ai 37 ans, tu en as 23, tu n'as*

*pas à me manquer de respect » ; que l'arbitre a demandé au responsable de salle de calmer M. EL BAZINI Said ;*

CONSIDERANT que M. EL BAZINI Said a également tenu les propos suivants : « *S'il me met un rapport pour ça, je lui mets un coup de boule comme ça il aura une vraie raison de me mettre un rapport » et « De toute façon quand on va en alsace on se fait enculer et quand on est en Lorraine on se fait encore enculer » ;*

*Sur la mise en cause de l'entraîneur M. EL BAZINI Said*

CONSIDERANT que M. EL BAZINI Said confirme avoir souhaité parler à l'arbitre à la fin du match ; que celui-ci lui a rétorqué : « *Venez me voir après la douche » ;*

CONSIDERANT que l'entraîneur conteste les propos offensants qui lui sont reprochés, que ces dires ont été transformés ; qu'il affirme avoir dit « *Je veux bien qu'on me mette un rapport si j'avais mis un coup de boule » et non pas « Je vais te mettre un coup de boule » ;*

CONSIDERANT qu'il reconnaît néanmoins avoir dit à l'arbitre qu'il était « *un trou du cul » ; qu'il reconnaît également avoir voulu retenir l'arbitre mais qu'en aucun cas cela n'était une agression ;*

CONSIDERANT qu'il affirme avoir prononcé les propos sur les déplacements en Alsace et en Lorraine mais qu'ils n'étaient pas destinés aux arbitres ;

CONSIDERANT enfin que M. EL BAZINI Said a présenté ses excuses à l'arbitre mais regrette que ce dernier lui ait manqué de respect « *sinon on n'en serait pas là » ; qu'il confesse qu'il n'aurait pas dû parler de cette manière à l'arbitre ;*

CONSIDERANT que la commission estime qu'en l'espèce M. EL BAZINI Said a offensé les arbitres ; qu'il doit les respecter ; que le respect doit être mutuel quel que soit l'âge ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, M. EL BAZINI Said est disciplinairement sanctionnable ;

*Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'AS Haut du Lièvre Nancy et de son président*

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu de mettre en place cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de l'AS Haut du Lièvre Nancy, représentée par son président, M. EL OUAHABI Fikri ;

**PAR CES MOTIFS,  
Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- d'infliger à M. EL BAZINI Said, une suspension de quinze (15) jours fermes et de deux (2) mois avec sursis.

MM. COLLET, RAVIER, PICARD, SERRAND et SUPIOT ont pris part aux délibérations.  
M. BRIERE n'y a pas pris part.

---

**Dossier n°07 – 2014/2015 : Affaire CHABRIERE Jérôme**

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu M. CHABRIERE Jérôme ;

*Sur les faits et la procédure*

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 16 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de championnat de France U17F2 en date du 12 octobre 2014, opposant AL Meyzieu à CTC Confluence Sud Loire Lyon, il est fait grief à M. CHABRIERE Jérôme (VT771935), d'avoir participé à la gestion du match de son équipe, alors qu'il était suspendu, d'une part ; et d'avoir eu une attitude offensante envers les officiels, d'autre part ;

*Sur la mise en cause de M. CHABRIERE Jérôme*

CONSIDERANT que ce licencié s'est vu infliger, par la Ligue Régionale du Lyonnais, une sanction d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis, le 18 juin 2014, en raison de fautes techniques infligées durant la saison 2013/2014 ; que la sanction ferme s'est appliquée du 17 septembre au 16 octobre 2014 inclus ;

CONSIDERANT alors que M. CHABRIERE était suspendu de toutes fonctions au moment des faits ;

*Sur la participation à la rencontre de M. CHABRIERE*

CONSIDERANT que M. CHABRIERE a contesté avoir pris part à la rencontre ; que les rapports des autres officiels ont confirmé son absence de participation et de gestion sportive de son équipe ; que ces rapports ont été corroborés par le rapport de l'entraîneur inscrit sur la feuille de marque, M. Thierry COTTE, par l'entraîneur de l'équipe adverse, Mme JACQUEMONT Patricia et par des témoins ;

CONSIDERANT que, avant le commencement de la rencontre, M. CHABRIERE a indiqué que M. VANDENBERGHE Tommy savait qu'il était suspendu pour des fautes techniques infligées la saison précédente, mais qu'au moment de faire les entrées de jeu auprès de la

table de marque, M. VANDENBERGHE lui a demandé de procéder mais de ne pas signer la feuille de marque ;

CONSIDERANT que l'entraîneur suspendu n'a pas nié avoir été sur le banc pour encourager ses joueuses avant le commencement de la rencontre mais qu'il est allé s'installer dans les tribunes avant que la rencontre ne démarre ; qu'enfin, à aucun moment il n'a donné des conseils et/ou consignes à ses joueuses tout au long de la rencontre ;

Sur l'attitude offensante de M. CHABRIERE à l'égard des arbitres

CONSIDERANT qu'au moment du pot d'après-match, un parent est venu interroger, de manière calme, le premier arbitre sur la règle des temps-morts ; que le second arbitre n'était pas présent au moment de la discussion et que M. CHABRIERE n'y a pas pris part ;

CONSIDERANT que, d'après différents rapports, le premier arbitre s'est senti offensé par la question du parent ; que M. CHABRIERE est allé s'excuser de la question du parent sans prononcer de propos injurieux ; que la seule réponse donnée par M. VANDENBERGHE a été : « Maintenant, on a un travail à faire » ;

CONSIDERANT que M. CHABRIERE a souhaité présenter à la Commission et ajouter au dossier des SMS, échangés avec l'entraîneur de l'équipe adverse quelques semaines après les faits ; que d'après ces messages, M. CHATELARD Cédric, second arbitre, lors d'une rencontre sur laquelle il officiait, a fait savoir à Mme JACQUEMONT que le rapport, objet du présent dossier, édicté à l'encontre de M. CHABRIERE, était « bidon » ;

CONSIDERANT que la commission estime qu'aucun élément concret ne permet d'affirmer que M. CHABRIERE a pris part à la rencontre de quelque manière que ce soit ;

CONSIDERANT que la commission soulève l'absence d'accord dans les faits relatés, concernant aussi bien la participation de M. CHABRIERE à la rencontre qu'une attitude offensante à l'encontre des arbitres ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, M. CHABRIERE n'est pas disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'AL Meyzieu et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT que la commission décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive de l'AL Meyzieu, représentée par son Président, M. PATTON Eric, pour les raisons exposées ci-dessus ;

CONSIDERANT que la commission rappelle au club de prévoir une organisation de nature à protéger correctement les officiels afin d'éviter tout incident ;

**PAR CES MOTIFS,  
Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- de relaxer M. CHABRIERE Jérôme.

Messieurs BRIERE, COLLET, PICARD, RAVIER, SERRAND ET SUPIOT ont pris part aux délibérations.

---

**Dossier n°08 – 2014/2015 : Affaire PRUGNIERES Emily (NF2)**

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

*Sur les faits et la procédure*

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 21 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NF2 en date du 19/10/2014, opposant Union Hainaut Basket Saint-Amand à ACLPAB Calais, il est fait grief à la joueuse N°12 de l'équipe recevante, PRUGNIERES Emily (BC975670), alors disqualifiée pour avoir asséné une claque à une adversaire, d'être retournée sur le terrain pour s'expliquer avec les joueuses adverses ;

CONSIDERANT que la discussion a dégénéré et qu'un début de bousculade a eu lieu avant que la responsable de salle, Mme ROGER Maryse (VT621238), et les entraîneurs n'interviennent pour séparer les joueuses ;

*Sur la mise en cause de la joueuse Mlle PRUGNIERES Emily*

CONSIDERANT que Mlle PRUGNIERES Emily ne présente pas d'antécédent disciplinaire ;

CONSIDERANT que les différents rapports font état de son retour sur le terrain après le coup de sifflet final pour venir serrer la main des adversaires et des officiels ;

CONSIDERANT qu'au moment de ce protocole, elle s'est approchée de ses adversaires et a menacé l'une d'elle en posant son doigt sur son visage et en lui déclarant : « Toi, que tu aies 20 ou 30 ans c'est pareil ! »

CONSIDERANT que les représentants légaux de la joueuse ont contesté l'attitude menaçante de leur fille et l'absence de volonté de celle-ci de causer du tort à qui que ce soit lors de son retour sur le terrain ; qu'elle présentait une attitude calme ;

CONSIDERANT néanmoins que le retour de Mlle PRUGNIERES sur le terrain a entraîné une bousculade entre les deux équipes ;

CONSIDERANT qu'enfin la commission juge que Mlle PRUGNIERES est à l'origine de cet incident ; que si elle était restée dans le vestiaire, aucune bousculade ne se serait produite ;

---

que de plus, une personne disqualifiée ne doit pas revenir sur le terrain tant que la rencontre ne s'est pas terminée ; qu'il faut comprendre la fin de la rencontre comme le départ de tous les acteurs du jeu de l'enceinte sportive ;

CONSIDERANT que le retour sur le terrain d'un licencié disqualifié peut provoquer des bousculades, échauffourées, et autres, en raison d'un sentiment de frustration, né au cours du jeu ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3 et 609.6 des Règlements Généraux, Mlle PRUGNIERES Emily est disciplinairement sanctionnable ;

Sur la mise en cause de la déléguée de club Mme ROGER Maryse

CONSIDERANT que les rapports sont unanimes sur l'intervention de la déléguée de club pour séparer les différentes joueuses ;

CONSIDERANT qu'alors Mme ROGER Maryse n'est pas disciplinairement sanctionnable au regard des articles 609.3 et 609.6 des Règlements Généraux ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de l'Union Hainaut Basket Saint-Amand et de son Président

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur Président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu de mettre en place cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du club de l'Union Hainaut Basket Saint-Amand, représentée par son président, M. BOULANGER Jean-Pierre ;

**PAR CES MOTIFS,**

**Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- d'infliger à Mlle PRUGNIERES Emily, une suspension d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis.

Messieurs BRIERE, COLLET, PICARD, RAVIER, SERRAND ET SUPIOT ont pris part aux délibérations.

---

[Dossier n°09 – 2014/2015 : Affaire Berck Rang du Fliers Gries Oberhoffen BC \(NM2\)](#)

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Sur les faits et la procédure

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 22 octobre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NM2 en date du 18 octobre 2014, opposant Berck/Rang du Fliers à Gries Oberhoffen, il est fait grief à un spectateur d'avoir jeté une bouteille d'eau sur le terrain ; que cela a engendré l'arrêt du match pendant 3 minutes ;

CONSIDERANT que suite à un panier marqué par l'équipe locale, un supporter a lancé de l'eau sur l'aire de jeu alors que l'équipe visiteuse était en train de remonter le terrain ;

CONSIDERANT que cela a trempé la raquette, les arbitres ont décidé d'arrêter le jeu ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club du Basket Club Gries Oberhoffen et de son président

CONSIDERANT que M. ROECKEL Jean-Claude, président du Basket Club Gries Oberhoffen, confirme qu'un spectateur a effectivement lancé une substance liquide dans la raquette ; que toutefois le responsable de salle est immédiatement intervenu ;

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu de mettre en place cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre du Basket Club Gries Oberhoffen, représenté par son président, M. ROECKEL Jean-Claude ;

Sur la mise en cause de la responsabilité du club de Berck/Rang du Fliers et de son président

CONSIDERANT que M. FIOLET, président de Berck/Rang du Fliers, confirme également qu'un spectateur a jeté de l'eau sur le terrain ; que ce spectateur a été identifié et qu'il s'agissait d'un jeune garçon dont le papa a acheté une bouteille d'eau et qui chahutait avec un autre garçon, ce qui a eu pour conséquence d'envoyer de l'eau sur le terrain ;

CONSIDERANT que M. FIOLET indique que cet incident a été provoqué involontairement et qu'il n'y a eu aucune manifestation de violence ;

CONSIDERANT toutefois que M. FIOLET regrette que cela a engendré une interruption de la rencontre pendant de 2 minutes et 15 secondes ce qui est la seule raison, selon les dires des arbitres, qui a entraîné l'ouverture d'un dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT que la commission regrette que cet incident ait engendré l'interruption de la rencontre car elle estime que ce dernier aurait pu être évité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard de l'article 611.1 des Règlements Généraux, le club Berck/Rang du Fliers représenté par son président, M. FIOLET Bruno, et organisateur de la rencontre, est disciplinairement sanctionnable ;

**PAR CES MOTIFS,  
Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger une pénalité financière de trois cent cinquante (350) euros au club de Berck/Rang du Fliers.

MM. BRIERE, COLLET, RAVIER, PICARD, SERRAND et SUPIOT ont pris part aux délibérations.

---

**Dossier n°10 – 2014/2015 : Affaire MECHERI Lucas (NM3)**

Vu le titre VI des Règlements Généraux ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

**Sur les faits et la procédure**

En application de l'article 614.1 des Règlements Généraux, la Commission Fédérale de Discipline a été saisie sur rapport d'arbitre réceptionné le 05 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que lors de la rencontre de NM3 en date du 1<sup>er</sup> novembre 2014, opposant Aix Maurienne Savoie Basket-2 à Saint Vallier Basket Drôme-2, il est fait grief à M. MECHERI Lucas (VT930162) d'avoir tenu des propos insultants envers l'arbitre de la rencontre, Mme DELETRAZ Céline ;

CONSIDERANT qu'après avoir été sanctionné, par l'arbitre, d'une deuxième faute antisportive et alors qu'il se dirigeait vers son banc, M. MECHERI Lucas a insulté l'arbitre en lui disant « *Vas te faire foutre* » ;

CONSIDERANT que suite à cela, Mme DELETRAZ a alors décidé d'infliger une faute disqualifiante avec rapport à M. MECHERI Lucas ; que ce dernier lui a alors rétorqué : « *Eh ben vas bien te faire enculer alors* » ;

**Sur la mise en cause du joueur M.MECHERI Lucas**

CONSIDERANT que M. MECHERI Lucas reconnaît les faits qui lui sont reprochés ;

CONSIDERANT que le joueur explique qu'il n'a pas compris la raison pour laquelle l'arbitre l'a sanctionné d'une deuxième faute antisportive, synonyme de disqualification ; que cela l'a fait sortir de ses gonds et qu'il a alors proféré ces insultes ;

CONSIDERANT toutefois que M. MECHERI indique qu'après la fin du match il est allé dans les vestiaires des arbitres pour leur serrer la main et leur présenter ouvertement ses excuses ;

CONSIDERANT également qu'il précise que ce genre d'attitude ne lui ressemble pas, qu'il a « *pété les plombs* » notamment en raison de la saison qui lui semble déjà longue et compliquée mais aussi par rapport à d'autres raisons qui lui sont personnelles ;

---

CONSIDERANT enfin qu'il avoue qu'il n'avait pas à réagir comme cela car « *on ne peut pas insulter quelqu'un parce qu'on estime qu'il a fait une erreur* » ;

CONSIDERANT que la commission regrette la vive réaction de M. MECHERI Lucas aux décisions arbitrales ; que celui-ci doit faire preuve de plus de respect envers les officiels ;

CONSIDERANT également que la commission apprécie le fait que M. MECHERI Lucas se soit excusé auprès de Mme DELETRAZ Céline ; mais que cela n'est pas une circonstance atténuante, car elle estime que dans ce genre de situation, la présentation d'excuses est un minimum ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, au regard des articles 609.3 et 609.5 des Règlements Généraux, M. MECHERI Lucas est disciplinairement sanctionnable ;

*Sur la mise en cause de la responsabilité du club de Saint-Vallier Basket Drôme et de son président*

CONSIDERANT que l'article 611.1 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit une responsabilité aux clubs et à leur président du fait de leurs licenciés ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, les faits présentés ne donnent pas lieu de mettre en place cette responsabilité es-qualité ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, la commission estime ne pas devoir entrer en voie de sanction à l'encontre de Saint Vallier Basket Drôme, représentée par son président, M. PERICARD Patrice ;

**PAR CES MOTIFS,  
Conformément aux articles 602 des règlements généraux,**

**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- d'infliger à MECHERI Lucas, une suspension d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois avec sursis.

MM. BRIERE, COLLET, RAVIER, PICARD, SERRAND et SUPIOT ont pris part aux délibérations.